



FINANCES PUBLIQUES

# LA LETTRE D'INFORMATION DES ÉVALUATIONS

**Les Brèves:** Déploiement des nouveaux outils de suivi et de pilotage des évaluations – Adaptation de la formation à distance – Expérimentation de l'avis-rapport – 1<sup>er</sup> bilan positif de la démarche de confiance en matière d'évaluation domaniale – Point d'étape sur les travaux du GT SAFER – Focus PPL Sempastous

**Articles et publications de la DNID**

**Focus Métier:** Évaluation d'un hôpital militaire

**Dernières publications sur le site intranet de la DNID**

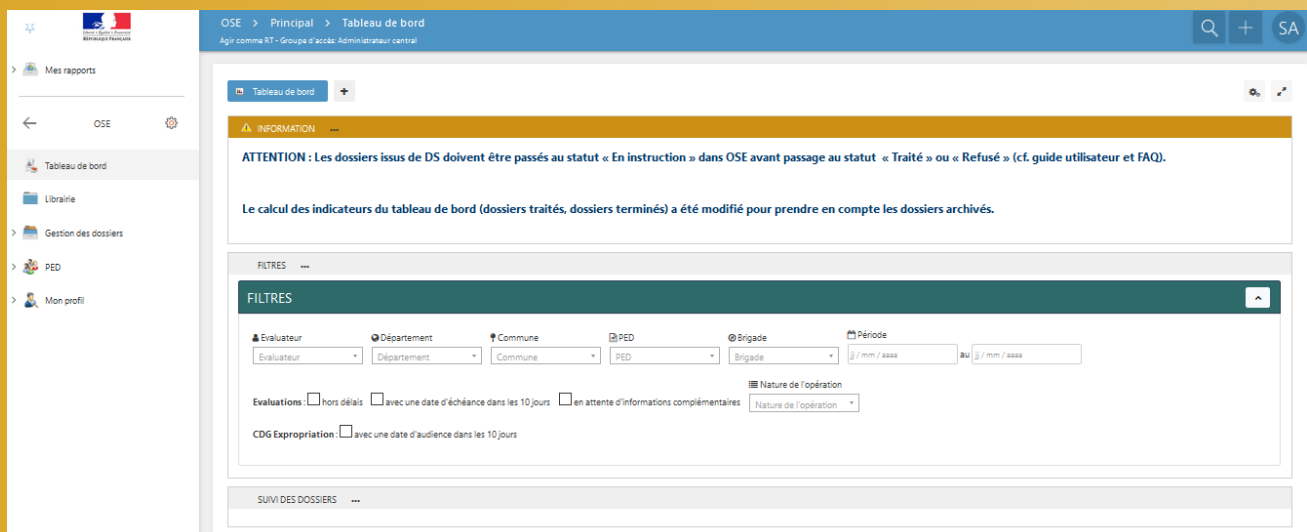
N° 9  
JUN 2021

**DNiD**  
Direction Nationale  
d'Interventions Domaniales

## DÉPLOIEMENT DES NOUVEAUX OUTILS DE SUIVI ET DE PILOTAGE DES ÉVALUATIONS

La refonte de l'outillage informatique des évaluations domaniales, projet en 3 volets conduit par la DIE et la DNID, débutée avec la généralisation de la plate-forme «démarches-simplifiées» s'est achevée avec le déploiement du nouvel outil de suivi des évaluations (OSE) en février et de l'infocentre Qlik Évaluation fin avril.

→ OSE : l'outil de gestion et de suivi des Évaluations, des dossiers du Commissaire du Gouvernement Expropriation et des dossiers du Service Foncier



Application WEB qui se substitue à LIDO, OSE est interfacé avec la plateforme de consultation DS qui permet aux consultants de déposer en ligne leurs demandes d'évaluation.

OSE permet la dématérialisation de l'ensemble des pièces du dossier.

Le suivi de l'activité des PED et leur pilotage est facilité dans OSE.

En effet, à la différence de LIDO qui offrait des restitutions très contraintes, OSE permet désormais le suivi et la restitution, en temps réel, d'un certain nombre de données et indicateurs tels que :

- les évaluations par nature de biens, par type d'opérations, par consultants, par méthodes;
- les avis rectificatifs qui jusque-là ne donnaient lieu à aucun suivi;
- le délai moyen de traitement des dossiers;
- le taux de réponse dans le délai réglementaire d'un mois (indicateur FD-13 suivi au plan national).

OSE permet ainsi un pilotage plus efficient de l'activité d'évaluation.

Il est rappelé que la FAQ, les listes des évolutions et des anomalies corrigées ou en cours de correction sont régulièrement mises à jour dans le menu Librairie d'OSE.

## → QLIK ÉVALUATION

Cet infocentre offre des fonctionnalités complémentaires à celles d'OSE. Il met à la disposition des PED un certain nombre de restitutions nationales des dossiers traités contenus dans OSE. L'outil Qlik est alimenté automatiquement par OSE.

Il intègre les données des anciennes bases LIDO et de la base OSE.

La «Base nationale des évaluations» (BNE) permet la recherche et la consultation, selon différents critères, des dossiers d'évaluation traités au plan national par les PED et la DNID et contenus dans l'outil OSE, à l'exception des dossiers cochés sensibles dans cet outil par les responsables des PED.



L'attention des PED est appelée sur la nécessité de déposer dans l'onglet Gestion des documents d'OSE systématiquement les avis et rapports d'évaluation, les photos et l'ensemble des études de marché réalisées, en recourant à la convention de nommage indiquée dans la note de déploiement de l'outil Qlik (exemples: n°OSE-A (avis), n° OSE-R (rapport) ou AR (avis-rapport), n°OSE-EM (étude de marché), pour permettre leur identification dans le QLIK ÉVALUATION.

=> Il est rappelé que la bibliothèque des évaluations de la DNID a été intégrée dans le menu BNE du QLIK. Accessible en cliquant sur le sous-menu dédié «Bibliothèque des évaluations de la DNID», elle permet d'accéder directement aux avis, rapports d'évaluation et études de marché correspondants.

Il n'y a donc plus besoin de saisir la DNID pour avoir accès à ces dossiers. De même, il n'y a plus lieu de lui adresser les avis et rapports pour enrichir cette bibliothèque.

## ADAPTATION DE LA FORMATION INITIALE À DISTANCE

Le contexte sanitaire a conduit à devoir suspendre les formations présentiels dans les directions, les centres interrégionaux de formation et leurs antennes. Dans l'attente de pouvoir les reprendre, l'ENFiP et la DNID se sont mobilisées pour proposer aux évaluateurs arrivés en septembre 2020 une offre de formation à distance.

En liaison avec l'ENFiP, la DNID a adapté la formation DOM 1023T (durée: 3,5 jours) qui correspond à la semaine 2 du stage initial destiné aux nouveaux évaluateurs. Deux sessions ont été organisées fin mars et début avril. Ce nouveau format alterne travail en autonomie (lecture des supports, réalisation des exercices) et échanges en visio et/ou via le chat avec les formateurs et le groupe (synthèse, questions/réponses, correction des exercices).

La formation relative à la comptabilité patrimoniale (DOM 1022T) et les formations de la semaine 3 consacrées à l'évaluation des fonds de commerce (DOM 1024T), à l'expropriation (DOM 1025T) et à la fonction de Commissaire du Gouvernement Expropriation (DOM 1026T) sont programmées en juin.

Les formations de perfectionnement devraient reprendre dès la rentrée en présentiel. Dans le cadre de l'enquête réalisée par la DNID auprès du réseau, certains évaluateurs ont indiqué être intéressés par l'animation de formation « Évaluations ». Leurs candidatures ont bien été prises en compte. Pour ceux qui n'ont pas répondu, vous pouvez encore candidater dans le vivier.

# LANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION DE L'AVIS – RAPPORT



Direction Générale Des Finances Publiques  
Direction régionale / départementale des Finances Publiques de  
Pôle d'évaluation domaniale  
Adresse  
CP Ville  
téléphone : 00 00 00 00 00  
mél. : baif du service

## POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Prénom Nom  
Courriel :  
Téléphone :  
Référence :  
Réf. DS :  
Réf LIDO/OSE

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE



Désignation du bien :

Adresse du bien :

Commune :

Département :

Valeur :

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

7300 - SD



Le JJ/MM/AAAA

Le Directeur régional / départemental des Finances publiques de

Fusion de l'avis et du rapport d'évaluation, l'avis-rapport répond à une des mesures de la proposition de loi Lagleize selon laquelle l'avis doit détailler les motifs ayant justifié le choix des méthodes d'évaluation et les calculs ayant conduit à la valeur du bien.

Si le contexte sanitaire n'a pas permis de poursuivre et de faire aboutir les travaux parlementaires déjà engagés, le report n'a pas empêché la DNID d'avancer sur un certain nombre de mesures parmi lesquelles figure l'avis-rapport.

Cette fusion de l'avis et du rapport d'évaluation en un seul document paraît indispensable dans une démarche de simplification (suppression de deux documents distincts) et, surtout, de transparence vis-à-vis du consultant. C'est également l'occasion de redonner du sens aux avis.

Compte tenu du nombre élevé d'évaluations et des charges hétérogènes entre les PED, la DNID a souhaité expérimenter cet avis-rapport avant de le généraliser afin d'apprécier si le modèle proposé est pertinent mais aussi afin d'identifier les éventuelles réactions des consultants.

Un appel à candidature a été lancé le 31 mars 2021 auprès des PED et des DDG, il était demandé à ces dernières de faire remonter les PED candidats.

20 PED se sont portés volontaires et nous les remercions. Ils expérimenteront pendant 6 mois le nouvel-avis rapport. Des points d'étape auront régulièrement lieu avec ces PED.

Un premier échange par visioconférence a eu lieu le 18 mai. Le compte-rendu de cet échange figure dans la FAQ accessible sur le site intranet de la DNID.

La DNID se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cf Note DNID du 31 mars 2021 et ses annexes :  
- modèle d'avis  
- FAQ

# LA DÉMARCHE DE CONFIANCE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DOMANIALE: UN 1<sup>ER</sup> BILAN POSITIF

Expérimentée depuis plusieurs mois, la démarche de confiance instaure un partenariat avec le consultant à travers l'utilisation de valeurs partagées. Le dispositif proposé par la DNID repose sur des barèmes applicables à des opérations, des périmètres et des natures de biens définis précisément dans des conventions.

14 PED et la DNID se sont lancés dans cette expérimentation.

À ce jour, les consultants avec lesquels ils ont conclu une convention de démarche de confiance sont pour près de 50% des SAFER. Des collectivités, offices publics de l'habitat et établissements publics fonciers ont également signé des conventions avec certains PED.

La majorité des conventions de démarche de confiance repose sur des barèmes, comme préconisé par la DNID. Néanmoins, deux conventions passées avec des SAFER proposent un dispositif différent: l'absence de consultation du PED en matière d'acquisition amiable et de préemption simple pour les biens non bâtis situés en zone agricole. Cette démarche substitue à un contrôle a priori systématique un contrôle a posteriori par échantillon. Le commissaire du Gouvernement reste, lui, bien entendu, saisi de toutes les demandes.

Le nombre de dossiers concernés varie d'une direction à une autre. Le point de départ des conventions qui n'ont pas toutes débuté en même temps et le périmètre sur lequel repose le dispositif expliquent ces différences.

Toutefois, **un réel allègement de la charge de travail des PED** est observé. L'absence de visite, de recherche de termes de comparaison à réception de la demande et de rédaction d'un rapport (puisque seule une lettre-avis est rédigée) contribuent à cet allègement de la charge de travail.

**Une réduction importante des délais de réponse** aux consultants pour les dossiers inclus dans la démarche de confiance (délai de réponse de 3 à 15 jours).

Dans tous les PED, un contrôle a posteriori a été mis en œuvre. Ils indiquent n'avoir décelé quasiment aucune anomalie. Les barèmes sont respectés et dans les PED qui n'ont pas opté pour un barème, les contrôles a posteriori ont révélé que l'évaluation domaniale concluait systématiquement à une valeur similaire à celle proposée par le consultant.

Un axe de progrès est toutefois identifié concernant les contrôles a posteriori notamment pour les PED qui n'ont pas retenu de barèmes. Il porte sur la taille de l'échantillon contrôlé qui n'est pas toujours la plus optimale.

Si vous souhaitez également expérimenter cette démarche, vous retrouverez la fiche de présentation du dispositif et le modèle de convention sur le site de la DNID.

N'hésitez pas à nous informer de vos démarches et à nous adresser vos projets de convention pour validation à l'adresse suivante :

[dnid.evaldoc@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dnid.evaldoc@dgfip.finances.gouv.fr)

## POINT D'ÉTAPE SUR LES TRAVAUX DU GT SAFER

Le groupe de travail associant la Fédération nationale des SAFER (FN SAFER), la DNID, la DIE, le ministère de l'Agriculture, des commissaires du gouvernement (CDG) Finances et des représentants des SAFER s'est réuni au mois d'avril.

Ce groupe de travail conduit des réflexions sur le rôle du CDG Finances SAFER en vue d'homogénéiser les pratiques, de définir une nouvelle doctrine d'emploi des CDG et dégager des mesures de simplification.

Lors de la dernière réunion, deux nouvelles propositions de simplification ont été proposées et sont en cours d'examen:

- Augmentation du seuil de consultation par les SAFER des commissaires du gouvernement Finances et Agriculture pour les acquisitions amiables (hors DOM) de 120 000 € à 180 000 €;
- Fin des évaluations systématiques demandées par les CDG Finances aux PED en cas d'acquisition amiable d'une SAFER.

Les conditions de mise en œuvre de ces mesures seront prochainement précisées dans une note de service.



### FOCUS SUR LA PPL SEMPASTOUS

À ce jour, le droit de préemption des SAFER est limité aux cessions de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour principal objet l'exploitation ou la propriété agricole. De fait, les SAFER ne peuvent intervenir en cas de cessions partielles alors même que le nombre d'exploitations à forme sociétaires augmente de façon exponentielle.

La proposition de loi « Mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires » portée par le député Jean-Bernard Sempastous a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai et doit maintenant être examinée par le Sénat.

Le dispositif soumet à autorisation préfectorale toute prise de contrôle d'une société réalisée par un acquéreur détenant des terres agricoles au-delà d'un certain seuil de surface. L'instruction des dossiers sera confiée aux comités techniques des SAFER mais seul le préfet aura le pouvoir d'autoriser, ou non, l'opération.

Si la cession porte atteinte au territoire (concentration excessive des exploitations et accaparement des terres), l'autorisation pourra être refusée ou conditionnée à la vente ou la location d'une surface compensatoire au profit d'un agriculteur qui s'installe ou se consolide. Si le projet du demandeur est bénéfique au territoire, la cession sera en revanche autorisée.

Les DIA sociétaires que les SAFER reçoivent déjà depuis 2014 seront complétées permettant ainsi aux SAFER d'être informées de toutes les cessions de parts des sociétés qui détiennent du foncier ou qui l'exploitent.

## VARIATION DE LA VALEUR EN L'ABSENCE D'UN PROJET STABILISÉ: ÉVALUATION D'UN HÔPITAL MILITAIRE PAR LA DNID

*Une chronique récurrente de cette lettre est consacrée aux méthodes d'évaluation. Pour l'alimenter, les PED sont invités à transmettre des articles sur des évaluations atypiques susceptibles d'intéresser les évaluateurs.*

L'évaluateur intervient pour déterminer la valeur vénale des biens acquis ou cédés, en fonction du marché local et du projet qui lui est présenté par le consultant.

L'existence d'un projet est une condition essentielle pour déterminer la méthodologie d'évaluation la plus appropriée et la valeur qui en découlera. Plus le projet sera précis, plus l'évaluateur affinera son évaluation, notamment pour l'élaboration d'un compte à rebours. A contrario, moins le projet sera stabilisé, plus l'évaluation présentera des incertitudes et la valeur du bien des variations.

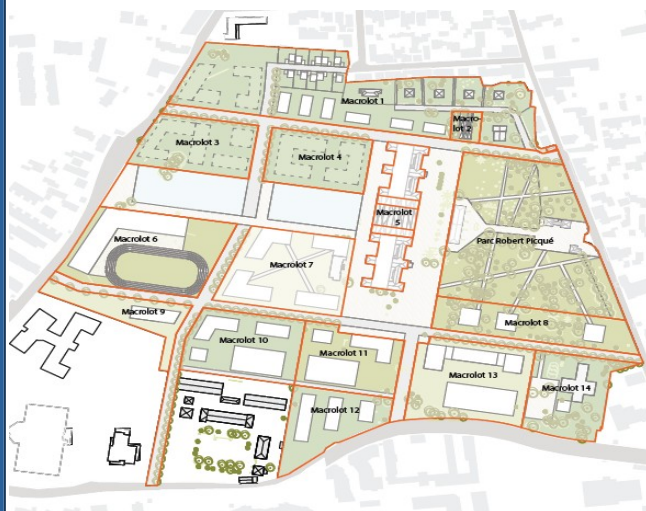
**L'absence de projet abouti conduit alors l'évaluateur à envisager différentes hypothèses comme dans le dossier présenté ci-après.**

**Ce dossier porte sur l'évaluation d'un site d'environ 18 ha, occupé par un hôpital d'instruction des armées en vue de sa cession par le ministère des Armées.** Les infrastructures du site ne sont plus adaptées à une exploitation efficiente et pérenne. Des négociations sont en cours avec la Métropole.

Le pôle de gestion domaniale (PGD) et le ministère des Armées souhaitent ainsi disposer d'une double estimation reposant, d'une part sur le projet de la Métropole (non entièrement abouti), d'autre part sur un projet alternatif compatible avec le PLU et la sensibilité du dossier, qui permette de mesurer le potentiel de cette emprise foncière.

Ces travaux devaient servir de base aux négociations en cours et permettre d'affiner le projet de la métropole.

Le projet de la Métropole :



Le projet imaginé par la Métropole propose un découpage simple et lisible du site en 14 macro lots prévisionnels. Les constructions seraient réversibles et permettraient une évolution de la programmation (bureaux, logements, etc).

Le maillage traversant de part et d'autre du projet permettrait de relier les deux axes structurants.

## Évaluation

### Méthodologie

Le recours à une méthode comparative se heurte à d'évidentes difficultés puisqu'il est rarement possible d'identifier des mutations portant sur des droits comparables, ou sur des projets de construction et d'aménagement présentant une situation et des caractéristiques similaires.

C'est pourquoi l'évaluation repose sur la **méthode du bilan promoteur** incluant les recettes attendues et les dépenses d'aménagements du foncier. Toutefois, plusieurs éléments rendent les résultats de cette évaluation incertains :

- l'absence d'un projet stabilisé par le potentiel acquéreur ;
- la sous-densification du projet de programmation présenté : la densité prévisionnelle ressort à  $65\,556\text{ m}^2\text{ SdP} / 180\,000\text{ m}^2 = 0,36$  ;
- la non-valorisation d'une réserve foncière qui représenterait environ 1/3 de la constructibilité du projet.

### **Dans ces conditions, le site est estimé selon 4 hypothèses en prenant le parti de valoriser la réserve foncière :**

- Hypothèse 1: constructibilité programmée avec application de valeurs **basses** de l'étude de marché.
- Hypothèse 2: constructibilité programmée avec application de valeurs **hautes** de l'étude de marché.
- Hypothèse 3: constructibilité renforcée avec application de valeurs **basses** de l'étude de marché.
- Hypothèse 4: constructibilité renforcée avec application de valeurs **hautes** de l'étude de marché.

### Hypothèse de densification

Afin de valoriser au mieux le potentiel du site, la constructibilité du projet présenté peut être augmentée dans le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- emprise au sol maximale de 40 %;
- dispositions particulières concernant la zone Nord-Ouest du site programmée en tant que « parc »<sup>1</sup> ;
- ventilation de la surface de plancher entre les différents types conformément au projet présenté ;
- limitation de la hauteur des constructions à R+4 en raison de l'acceptabilité sociale (même si le PLUi ne limite pas la hauteur des constructions, il est important d'insérer les nouvelles constructions de façon harmonieuse dans l'environnement existant), soit globalement 5 étages.

### Calcul de l'emprise au sol

La superficie totale du site est d'environ 180 000m<sup>2</sup>. Des dispositions particulières au titre du patrimoine bâti, architectural et paysager impacte une partie de l'emprise la rendant non constructible. La superficie impactée par ces restrictions est estimée par le service à environ 34 660 m<sup>2</sup>.

**Soit une emprise au sol constructible de :  $(180\,000\text{ m}^2 - 34\,660\text{ m}^2) * 40\% = 58\,136\text{ m}^2$ .**

### Détermination de la SdP

Dans le cas d'une densification jugée maximale, la surface de plancher pouvant être construite s'élève à **247 078 m<sup>2</sup>** (sur la base d'une constructibilité R+4 :  $58\,136\text{ m}^2 * 5\text{ étages} * 0,85$  (retrait de l'épaisseur des murs) =  $247\,078\text{ m}^2\text{ SdP}$ ), densification des réserves foncières

<sup>1</sup> Ensemble bâti et paysager bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti architectural et paysager



incluse, ce qui correspond en transposant la programmation envisagée par la Métropole à la programmation suivante :

Destination (% SdP du projet)	Programmation envisageable en m <sup>2</sup> SdP
Logements étudiants et intergénérationnels ( 7%)	17 295
Équipements (29%)	71 653
Tertiaire (39%)	96 360
Activités (25%)	61 770

#### Définition du compte à rebours

- Les recettes du bilan prévisionnel

Le tableau ci-dessous récapitule les données de marché issues de l'étude réalisée par l'évaluateur :

Destination (% et m <sup>2</sup> SdP du projet)		Étude de marché (en €/m <sup>2</sup> )	
		Valeur basse	Valeur haut
Logements étudiants et intergénérationnels (7 %)	4 646 m <sup>2</sup>	130	250
Équipements (29 %)	18 736 m <sup>2</sup>	50	61
Tertiaire (39 %)	25 747 m <sup>2</sup>	228	350
Activités (25 %)	16 427 m <sup>2</sup>	100	250
Moyenne pondérée en fonction de la part dans le projet <sup>2</sup>	28 779 m <sup>2</sup>	142	234

Concernant la réserve foncière :

– dans les hypothèses 1 et 2, il est retenu la programmation ébauchée par la Métropole en appliquant les moyennes pondérées présentes dans le tableau ci-dessus.

– dans les hypothèses 3 et 4 (densification au regard du PLUi), il est retenu les valeurs par destination en appliquant la même ventilation au projet densifié.

- Les dépenses du bilan prévisionnel

Coûts de démolition et éventuel désamiantage : il ressort de l'état des surfaces des bâtiments présents sur le site que la surface à démolir est de 24 153 m<sup>2</sup>.

En raison de la nature des bâtiments à démolir et de la facilité d'excavation des gravats (large terrain permettant la manœuvre des engins mécaniques), une valeur de 50 €/m<sup>2</sup> est retenue, majorée par prudence de 30 € pour tenir compte d'une éventuelle présence d'amiante.

Le coût total estimé est de 80 €/m<sup>2</sup>.

Voiries et Réseaux Divers : au vu des voiries et réseaux divers déjà existants<sup>3</sup> en raison de la présence sur le site de bâtiments de dimensions conséquentes, il est retenu un coût d'aménagement de 50 €/m<sup>2</sup> (valeur basse de la fourchette).

<sup>2</sup> Retenue pour valoriser la réserve foncière dans les hypothèses 1 et 2

<sup>3</sup> Au regard des documents fournis par la MRAI

Taxe d'aménagement : selon les informations fournies par la Métropole, la taxe d'aménagement peut être fixée à 45 €/m<sup>2</sup>.

Autres coûts : les dépenses d'honoraires, maîtrise d'œuvre sur travaux, frais généraux, frais de commercialisation et de communication et autres frais financiers sont appréciées en retenant les ratios moyens usuellement pratiqués par la DNID.

## Synthèse

Le détail des 4 hypothèses de compte à rebours figure en annexe. Le tableau ci-après résume les résultats :

Valorisation	Programmation de la Métropole en incluant la réserve foncière	Programmation renforcée
Basse	Valeur négative	2 915 570 € soit 27 €/m <sup>2</sup> terrain nu
Haute	2 702 862 € soit 26 €/m <sup>2</sup> terrain nu	23 814 573 € soit 143 €/m <sup>2</sup> terrain nu

## Conclusion

La présente estimation ne constitue pas une évaluation de la valeur vénale du site **mais esquisse son potentiel de valorisation en fonction d'hypothèses de marché et de constructibilité plausibles** mais à ce stade non forcément partagées.

Cette valorisation est ainsi probablement comprise entre **3 et 24 M €**. Ce chiffrage ne vaut que pour les hypothèses exposées et démontre que c'est bien le projet qui fait la valeur.



## ARTICLES ET PUBLICATIONS DE LA DNID

### ÉTUDES PARUES DANS L'AJDI:

– AVIS SUR LE DOMAINE, ENTRE CONFUSION ET INCOMPRÉHENSION PAR ALAIN CAUMEIL, MARS 2021.

### ARTICLE PARU DANS LA REVUE FRANÇAISE DE FINANCES PUBLIQUES:

– CALCULER UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : UN NUMÉRO D'ÉQUILIBRISTE PAR ALAIN CAUMEIL ET MOHAMMED DE LORGERIL, NOVEMBRE 2020

## **Boîte à outils**

### **Expérimentation de l'avis-rapport (nouvelle rubrique)**

- Note relative à l'expérimentation de l'avis-rapport
- Modèle avis
- FAQ

### **Notes et instructions**

- [Note de service du 31 mars 2021 sur l'expérimentation de la mise en place d'un avis-rapport dans les pôles d'évaluation domaniale](#)
- [Note de service DIE/DNID du 29 avril 2021 sur le déploiement de l'infocentre QLIK EVALUATION dans les pôles d'évaluation domaniale \(PED\) et à la DNID](#)
- [Note de service DIE/DNID du 10 février 2021 sur le déploiement du nouvel outil de suivi des Évaluations \(OSE\) dans les PED et à la DNID](#)

### **SAFER / Biens à vocation agricole**

- Nouveau modèle de protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés

*Ce document est diffusé à titre de modèle en vue des négociations portant sur la création d'un nouveau protocole d'éviction des exploitants agricoles. Il doit être adapté aux particularités locales. Conformément à l'accord-cadre de 1979 et au guide de 1996 pour la mise en place ou le renouvellement d'un protocole d'éviction, les bénéficiaires sont exclusivement les exploitants agricoles individuels ou associés, assujettis à la MSA, à condition qu'à la date de publication de la déclaration d'utilité publique, les terres qu'ils exploitent représentent une superficie au moins égale ou équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. En conséquence, ce type de protocole ne peut porter sur le prix des terres.*

- Barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles en 2019 (décision du 28.09.2020)
- Mise à jour de l'annuaire des CDG Finances

### **Réponses d'Info Service Evaluation (ISE)**

- Mise à jour de la fiche 3.10 Droit de délaissement et indemnité de emploi
- Nouvelles Questions / Réponses :
  - fiche 2.12: Comment apprécier le caractère équivalent d'un local de remplacement proposé par l'expropriant dans le cadre d'une éviction ?
  - fiche 3.12: Quels sont les principaux biens soumis au DPU, DPU-R et DP en ZAD ?
  - fiche 3.13: Intervention du Domaine en matière de mesures de sauvegarde (mesures prévues par les articles L 615-1 à L 615-10 du code de la construction et de l'habitat (CCH))
  - fiche 4.11 : Quel est le rôle du service du domaine dans le cadre d'une opération ANRU notamment au moment de l'élaboration de la convention de renouvellement urbain ?
  - fiche 4.12 : Le recours à l'expropriation sur le fondement de l'article L 561-1 du code de l'environnement – Loi Barnier et biens sinistrés

## **Site internet immobilier**

- **France-cadastre**: <https://france-cadastre.fr/>

Site exploitant les données publiques permettant d'accéder aux plans du cadastre, PLU, permis de construire.

## **Jurisprudence**

### **Relevé de jurisprudence**

- Publication de nouvelles décisions

*N'hésitez pas à participer à l'enrichissement de ce relevé de jurisprudence en nous communiquant les décisions de portée générale que vous jugez pertinentes (à l'adresse suivante: [dnid.evaldoc@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dnid.evaldoc@dgfip.finances.gouv.fr) )*

## **Animation et Communication**

### **Articles et publications de la DNID (nouvelle rubrique)**

### **Études de marché**

– Actualisation et enrichissement de la [base EPHAD et assimilés vente](#): base des ventes et actes.

### **Études de coûts**

– Mise à jour de la base [Coûts estimatifs de projets](#): tableur et fiches détaillées.



**Directeur de publication : Alain CAUMEIL**  
[dnid.evaldoc@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dnid.evaldoc@dgfip.finances.gouv.fr)  
**Maquette : DNID DPA**